

BGer 5A_885/2020 vom 23. November 2020

Bundesgericht, 2020-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_885_2020

FR: TF 5A_885/2020 du 23 novembre 2020

IT: TF 5A_885/2020 del 23 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Par décision du 9 septembre 2020, la Juge de paix du district de Lausanne a rejeté l'appel de A. _____ (1980) contre la décision d'hospitalisation forcée rendue le 25 août 2020 (I) et laissé les frais à la charge de l'État (II).

Par acte non daté et reçu au guichet de la Justice de paix du district de Lausanne le 30 septembre 2020, la personne concernée a recouru à l'encontre de cette décision; elle a conclu à son annulation, contestant le placement ordonné.

E. 1.2

Par arrêt du 6 octobre 2020, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal vaudois a déclaré le recours sans objet (I), rayé la cause du rôle (II) et déclaré l'arrêt (rendu sans frais) exécutoire (III).

E. 2

Par écriture du 10 octobre 2020 - adressée à l'autorité précédente -, la personne concernée " fait opposition contre la décision de curatelle "; le 15 octobre 2020, elle a déclaré que cette " lettre " devait être considérée comme un recours au Tribunal fédéral. Une autre écriture, aussi datée du 10 octobre 2020, mais adressée à la Juge de paix, a été transmise à la Cour de céans; l'intéressée y confirme son " opposition " à la mesure de " curatelle et au PLAFA ".

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture de la recourante est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF. Les écritures des 16 et 18 novembre 2020 - dépourvues de pertinence aux fins de la présente cause - sont tardives, partant irrecevables.

E. 4.1

En l'espèce, la juridiction précédente a constaté que le recours de la personne concernée était dirigé contre une décision du juge de paix statuant sur un appel au juge, au sens de l'art. 439 al. 1 ch. 1 CC, à la suite d'un placement à des fins d'assistance (art. 426 CC) ordonné par un médecin (art. 429 ss CC); le recours prévu à l'art. 450 CC est ouvert contre une telle décision dans les dix jours dès sa notification (art. 450b al. 2 CC) et il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450e al. 1 CC).

L'autorité précédente a ensuite retenu qu'un recours peut devenir sans objet en raison d'un fait postérieur à son dépôt (art. 242 CPC , en vertu du renvoi de l' art. 450f CC). Elle a rappelé que le placement à des fins d'assistance ordonné par un médecin ne peut dépasser une durée de six semaines (art. 429 al. 1 CC) et il prend fin au terme de ce délai, à moins que l'autorité de protection de l'adulte ne l'ait prolongé par une décision exécutoire (art. 429 al. 2 CC). Or, en l'occurrence, la durée du placement décidé le 25 août 2020 par un médecin du CHUV est venue à échéance le 6 octobre 2020. A supposer même que le recours ait été déposé en temps utile, il serait quoi qu'il en soit sans objet: le dossier est parvenu le 30 septembre 2020 à la juridiction de recours, qui était dans l'impossibilité d'auditionner la personne concernée et de statuer avant l'expiration de ce délai. Ainsi, à l'issue de celui-ci, elle "

n'est pas compétente pour se prononcer sur le bien-fondé du placement à des fins d'assistance dont la personne concernée a été libérée "; partant, elle en a pris acte et rayé la cause du rôle (art. 242 CPC , par renvoi de l' art. 450f CC).

E. 4.2

La recourante ne conteste pas la prémisse de l'autorité précédente selon laquelle l' art. 242 CPC serait applicable à titre de droit cantonal supplétif en vertu du renvoi de l' art. 450f CC (

cf . aussi: art. 21 al. 1 de la loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 [LVPAE]; BLV 211.255). Elle ne critique pas davantage les motifs de l'arrêt entrepris quant à la perte d'objet du recours par suite de l'expiration du délai institué à l' art. 429 al. 1 CC , mais s'exprime longuement sur la mesure litigieuse. Faute de répondre aux exigences légales de motivation, le recours doit dès lors être écarté d'emblée (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4 et la jurisprudence citée).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF). Il convient de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.